



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2024-31

Date d'entrée en vigueur :

23 septembre 2024

ATA :

27

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Commandes de vol – enregistreur de bord du circuit des volets ayant des effets sur le boîtier de commande des volets

Applicabilité :

Les avions modèle CL-600-2B16 de Bombardier Inc. portant tous les numéros de série.

Conformité :

Dans les 1000 heures de temps dans les airs ou 14 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la première de ces deux éventualités, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

L'enregistreur de bord du circuit des volets a été proposé en 2015 aux clients comme une option permettant de faciliter le dépannage en cas de défaillance du circuit des volets. L'enregistreur de bord du circuit des volets est lié aux signaux d'entrée et de sortie du boîtier de commande des volets, ce qui peut entraîner le déclenchement des dispositifs de contrôle du boîtier de commande des volets, générant des messages de défaillance des volets et, possiblement, un mouvement intempestif des volets. Lorsque cet incident est combiné à d'autres défaillances du circuit des volets, il peut entraîner un emballement intempestif des volets. Cette situation pourrait mener à une perte de maîtrise de l'avion. Selon les enquêtes ultérieures, le débranchement de l'enregistreur de bord du circuit des volets élimine ce mode de défaillance.

La présente CN exige le débranchement de l'enregistreur de bord du circuit des volets et interdit de poser ce système à l'avenir.

Mesures correctives :

Partie I – Débranchement de l'enregistreur de bord du circuit des volets

Débrancher l'enregistreur de bord du circuit des volets conformément à la section 2.B. des consignes d'exécution du bulletin de service (SB) de Bombardier applicable indiqué dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 – Références du SB

Modèle d'avion (désignation de mise en marché)	Numéro de série de l'avion	SB applicable
CL-600-2B16 (Challenger 604)	5301 à 5665	Version initiale du SB 604-27-041, en date du 20 mai 2024, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada

CL-600-2B16 (Challenger 605)	5701 à 5988	Version initiale du SB 605-27-012, en date du 20 mai 2024, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada
CL-600-2B16 (Challenger 650)	6050 à 6999	Version initiale du SB 650-27-005, en date du 20 mai 2024, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada

Partie II – Interdiction de pose de pièces

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit de rebrancher ou de poser l'enregistreur de bord du circuit des volets (référence [réf.] 604-70201-1) ou le faisceau de l'enregistreur de bord du circuit des volets (réf. 604-57140-3) dans les avions, modèle CL-600-2B16 de Bombardier Inc., tous numéros de série.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 9 septembre 2024

Contact :

Danilo Verrelli, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.